

La loi de finances pour 2019 a été publiée au journal officiel du 28 décembre 2018. Ces dispositions sont complétées par la loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2019.

Fiscalité des particuliers

Impôt sur le revenu global

Barème 2019 - LF 2019, art 2, I-1° et 2°

• **Le barème**

Le barème de l'imposition des revenus perçus en 2018, revalorisé de 1,6 %, est le suivant (voir ci-contre).

• **Rattachement d'enfants mariés, pacsés ou chargés de famille et pensions alimentaires versées à des enfants majeurs :**

En cas de rattachement d'enfants mariés, pacsés ou chargés de famille ou de versement de pensions alimentaires à des enfants majeurs, un abattement est appliqué sur le revenu

imposable de 2018 des parents pour un montant de 5 888 €.

Barème de l'imposition des revenus perçus en 2018	
Fraction du revenu imposable (une part)	Taux
N'excédant pas 9 964 €	0 %
De 9 964 € et 27 519 €	14 %
De 27 519 € et 73 779 €	30 %
De 73 779 € et 156 244 €	41 %
Plus de 156 244 €	45 %



Prélèvement à la source - LF 2019, art 2, 12, 14 et 16

• **Prélèvement à la source :**

L'impôt final portant sur les revenus d'activité, de remplacement et fonciers non exceptionnels de l'année 2018 sera effacé par le CIMR (Crédit d'Impôt de Modernisation du Recouvrement) ; afin d'éviter une double imposition en 2019 avec l'entrée en vigueur du prélèvement à la source sur les revenus 2019.

• **Augmentation de l'avance de réductions et crédits d'impôt**

L'avance, initialement prévue, de réductions et crédits d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile et pour la garde de jeunes enfants est portée de 30 % à 60 % des crédits obtenus l'année précédente au titre des dépenses de même nature.

Le champ d'application est étendu aux crédits et réductions afférents aux :

- dépenses d'investissement locatif : dispositifs Pinel, Dufflot, Scellier, Censi-Bouvard, investissements DOM ;
- dépenses d'hébergement en EHPAD
- dons aux œuvres et cotisations syndicales.

Le montant minimum de versement est abaissé à 8 €, en lieu et place des 100 € initialement prévus.

Cette avance doit être versée avant le 1er mars 2019. En pratique, elle a été versée au 15 janvier 2019.

• **Information des contribuables sur les calculs effectués par l'administration fiscale**

La présente loi instaure l'obligation

pour l'administration de communiquer aux contribuables le taux du prélèvement et le montant de l'acompte dû, sans aucune démarche de la part des contribuables.

Ce caractère général et systématique permet aux contribuables de connaître les modalités de calcul des taux et acomptes déterminés chaque année et à chaque changement de situation (individualisation des taux, modulation du prélèvement, événements familiaux, etc.).

• **Dispositions transitoires applicables aux salariés des particuliers employeurs**

A compter du 1er janvier 2020, les sites CESU et Pajemploi permettront aux particuliers employeurs d'opérer la retenue à la source sur les rémunérations qu'ils versent à leurs salariés.

D'ici là, de manière transitoire pour l'année 2019, les salariés feront l'objet d'un acompte prélevé par l'administration fiscale directement sur leur compte bancaire.

Ce dispositif concerne :

- les employés intervenant au domicile privé des particuliers employeurs pour des travaux familiaux ménagers ;
- les assistants maternels agréés ;
- les jardiniers, employés de maison d'un exploitant agricole, les gardes-chasse, gardes-pêche, etc.

Les conditions du PAS s'appliquent dans les conditions de droit commun. A l'exception, pour les personnes sus-visées, d'un étalement exceptionnel du paiement du solde de l'IR de 2019 jusqu'en décembre 2021.

Réductions et crédits d'impôts

Crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) - LF 2019, art 182

Le CITE en faveur des travaux réalisés dans l'habitation principale est prorogé jusqu'au 31 décembre 2019. Son champ d'application est aménagé comme suit.

• **De nouvelles dépenses éligibles avec un plafond spécifique ou sous condition de ressources**

Sont visées :

■ Les dépenses d'acquisition de matériaux d'isolation thermique des parois vitrées, à condition que ces matériaux viennent en remplacement de parois de simple vitrage.

Les dépenses de pose de fenêtre n'ouvrent pas droit au CITE.

Le **plafond spécifique** auquel ce crédit d'impôt est soumis sera connu ultérieurement par arrêté ministériel. (Le plafond devrait être fixé à 100 € par fenêtre.)

■ **Les dépenses de pose d'équipement de chauffage utilisant des énergies renouvelables** ainsi que les **dépenses payées pour la dépose d'une cuve à fioul.**

Sont concernés par les dépenses de pose :

- les équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire utilisant une source d'énergie renouvelable ;
- les systèmes de fourniture d'électricité à partir de l'énergie hydraulique ou à partir de biomasse ;

- les pompes à chaleur autres que air/air dont la finalité essentielle est la production de chaleur ou d'eau chaude sanitaire ainsi que les équipements de raccordement à un réseau de chaleur ou de froid.

Ce plafond de ressources ne s'applique pas au coût des travaux de pose de l'échangeur souterrain des pompes à chaleur géothermiques, déjà éligibles au CITE avant la présente réforme.

Un **plafond de ressources** est instauré pour ces deux nouveaux types de dépenses. Seuls en bénéficieront les foyers fiscaux dont le revenu fiscal de référence n'excède pas, au titre de l'avant-dernière année précédant celle du paiement de la dépense, un plafond qui sera fixé par décret. Exemple : paiement en 2019 -> prise en compte du RFR de 2017.

• **Dépenses déjà éligibles placées sous plafond spécifique**

Les **dépenses d'acquisition de chaudières à très haute performance énergétique**, autres que celles fonctionnant au fioul, ainsi que les **chaudières à micro-génération fonctionnant au gaz**, demeurent éligibles au CITE.

Cependant, une limite est instaurée : un plafond spécifique de dépenses sera fixé par arrêté ministériel.

• **Plafond pluriannuel de dépenses et taux applicables**

Le plafond de dépenses, autres que les plafonds spécifiques précédemment exposés, est inchangé pour un **même logement** et au titre d'une période de **cinq années consécutives** comprises entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2019.

Il reste fixé à **8 000 € pour un célibataire** et à **16 000 € pour un couple** soumis à imposition commune, majoré à **400 € par personne à charge**.

Trois taux de crédit sont applicables :

- **15 %** pour les dépenses de **parois vitrées** ;
- **50 %** pour les dépenses payées au titre de la **dépose d'une cuve à fioul** ;
- **30 %** pour les **autres dépenses**.

• **Entrée en vigueur et évaluation**

Les aménagements apportés au présent dispositif s'appliquent aux **dépenses payées à compter du 1er janvier 2019**.

Exception pour les chaudières à très haute performance énergétique, autres que celles fonctionnant au fioul, et pour les chaudières à micro-génération fonctionnant au gaz => la condition de plafond spécifique de dépenses ne s'applique pas aux dépenses payées en 2019 si le contribuable justifie de l'acceptation d'un devis et du versement d'un acompte au plus tard le 31 décembre 2018.

Pinel - LF 2019, art 11, 187, 188, 189 et 226

Rappel : Le dispositif Pinel ouvre droit à une réduction d'impôt sur le revenu en faveur des particuliers qui acquièrent ou font construire des logements neufs ou assimilés destinés à la location dans le secteur intermédiaire (CGI art. 199 novovicies).

• **Assouplissement de la mesure transitoire pour les investissements hors zone recentrée**

Sont exclus du dispositif depuis le 1er janvier 2018 les investissements réalisés dans les zones B2 et C.

A titre transitoire, le bénéfice de la réduction d'impôt est maintenu pour les seules acquisitions de logement que l'investisseur fait construire jusqu'au **15 mars 2019** (en lieu et place du 31 décembre 2018), et toujours à condition que le permis de construire ait été déposé au plus tard le 31 décembre 2017.

• **Extension aux contribuables qui deviennent non-résidents**

Pour les investissements réalisés à compter du 1er janvier 2019, les

contribuables qui effectuent une acquisition alors qu'ils sont domiciliés fiscalement en France, peuvent conserver le bénéfice de l'avantage fiscal⁽¹⁾ pour les années où leur résidence fiscale ne sera plus située en France.

• **Extension aux communes dont le territoire est couvert par un contrat de redynamisation de site de défense (CRSD)**

Les communes dont le territoire est actuellement couvert par un CRSD sont éligibles à la réduction Pinel. La loi de finances pour 2019 étend ce dispositif aux logements situés dans des communes dont le territoire a été couvert par un CRSD dans les huit années précédant l'investissement.

En l'absence de précisions, cet aménagement entre en vigueur à compter de l'impôt sur le revenu dû au titre de 2018.

• **Elargissement aux opérations de rénovation sous condition**

Le dispositif est étendu aux **acqui-**

siens de logements, entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2021, qui font ou ont fait l'objet de **travaux de rénovation, ainsi qu'aux locaux affectés à un usage autre que l'habitation** qui ont fait l'objet de travaux de transformation en logement.

Les travaux de rénovation éligibles, fixés par décret, doivent être facturés par une entreprise et représenter au moins **25 % du coût total** d'acquisition.

Les logements doivent être situés dans des communes dont le besoin de réhabilitation de l'habitat en centre-ville est particulièrement marqué ou qui ont conclu une convention d'opération de revitalisation de territoire.

Les modalités d'application et la liste des communes seront fixées par un arrêté ministériel.

(1) La réduction d'impôt s'impute alors dans les conditions prévues à l'article 197 A du CGI. Elle s'applique avant imputation des prélèvements ou retenues non libératoires et ne peut donner lieu à remboursement.

LMNP ou « Censi-Bouvard » - LF 2019, art 186

La loi de finances pour 2019 proroge la réduction d'impôt en faveur des personnes physiques qui acquièrent un logement en vue de

sa location meublée dans des résidences accueillant des personnes âgées, dépendantes ou handicapées, ainsi que dans des résidences pour

étudiants avec services.

Ce dispositif est **prorogé de trois ans, jusqu'au 31 décembre 2021**.

Traitements et salaires

Indemnisation des frais de transport domicile-travail - LF 2019, art 3

Prise en charge facultative par l'employeur des frais de covoiturage

Les salariés effectuant des déplacements, en tant que **passagers en covoiturage**, entre leur résidence et leur lieu de travail peuvent bénéficier d'une **prise en charge facultative par l'employeur**, sous la forme d'une « *indemnité forfaitaire covoiturage* ».

Cette prise en charge est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations sociales dans la limite globale de 200 € par salarié et par année civile.

Prise en charge par les collectivités territoriales ou Pôle emploi de certains frais de transport

La prise en charge par une collectivité territoriale ou par Pôle emploi des frais exposés par les salariés en carburant ou électricité pour leurs dé-

placements domicile-lieu de travail est exonérée d'impôt sur le revenu dans la limite de 240 €. Elle est également, dans la même limite, exonérée de cotisations et contributions sociales.

L'exonération est subordonnée à la condition que ces déplacements soient d'au moins 30 kilomètres « aller ».

Toutefois, lorsque le salarié est conducteur en covoiturage, l'exonération s'applique quelle que soit la distance.

Cette mesure s'applique à compter de l'imposition des revenus de 2018 aux salariés qui ne bénéficient pas de la prise en charge par l'employeur des abonnements de transports collectifs ou de service public de location de vélos.

Barème kilométrique - LF 2019, art 10

Afin de favoriser l'utilisation des véhicules électriques, le barème forfaitaire destiné à évaluer les frais de déplacement prendra dorénavant compte du **type de motorisation du véhicule** (thermique / électrique / hybride).

Ce critère s'appliquera dès l'impo-

sition des revenus de 2018.

A noter ➤ Ces barèmes peuvent être utilisés par les titulaires de BNC ainsi que par les sociétés de personnes pour la réalisation de déplacements professionnels par leurs membres.

Elus locaux - LF 2019, art 4

Rappel ➤ Les indemnités de fonction des élus locaux sont exonérées d'impôt sur le revenu à concurrence d'un montant égal à celui de l'indemnité des maires des communes de moins de 500 habitants (soit 7 896 € pour 2018) pour les élus locaux titulaire d'un seul mandat, et à concurrence d'1,5 fois ce même montant (soit 11 844 € pour 2018) pour les

élus cumulant plusieurs mandats.

Un abattement spécifique au profit des élus des communes de moins de 3 500 habitants est créé. Il est de 17 998 € par an en 2018, quel que soit le nombre de mandats de l'élu local et sous réserve qu'il ne bénéficie pas du remboursement de ses frais de transport et de séjour.

Fiscalité locale

Base d'imposition

Taxe foncière sur les propriétés bâties

Activités non agricole accessoires - LF 2019, art 129

• Rappel du principe :

L'exonération de la TFPB suppose que les bâtiments soient affectés à un usage agricole de manière exclusive (sauf bâtiments cessant d'être affectés à une activité agricole sans recevoir une nouvelle affectation, et bâtiments servant de support à une production d'électricité photovoltaïque).

• L'exercice d'une activité industrielle, commerciale ou non commerciale accessoire ne remettra pas en cause cette exonération si la moyenne des recettes tirées de l'activité accessoire exercée dans le bâtiment au

cours des 3 années précédentes n'excède pas 10 % de la moyenne des recettes tirées de l'activité totale réalisée dans ce bâtiment au cours de la même période.

Lorsque les conditions cessent d'être remplies (moyenne des années N-3 / N-2 / N-1) :

- l'exploitant en informe le propriétaire au plus tard le 1/02 de l'année N.
- le propriétaire souscrit une déclaration spéciale au plus tard le 1/03 de l'année N.

Application : à compter de la TFPB 2019.

Dispositions locales

Agricole

Dispositif d'exonération des travailleurs occasionnels (TO/DE)

LFSS 2019, art 8 III-3°

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 organise la sortie progressive du dispositif spécifique d'exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels et de demandeurs d'emplois.

A compter du 1^{er} janvier 2019, les exploitants agricoles employant de la main d'œuvres occasionnels sont exonérés des cotisations patronales suivantes :

- Les cotisations patronales d'assu-

rances sociales,

- La cotisation d'allocations familiales,
 - Les contributions Fnel et autonomie solidarité,
 - La cotisation d'accidents du travail,
 - Les contributions patronales d'assurance chômage,
 - Les cotisations patronales de retraite complémentaire obligatoire.
- L'exonération est dégressive en

fonction de la rémunération. Pour les cotisations afférentes aux rémunérations dues à compter du 1^{er} janvier 2019, l'exonération est totale pour une rémunération mensuelle inférieure à 1,20 SMIC et devient nulle pour une rémunération supérieure ou égale à 1,6 SMIC.

Ce dispositif d'exonération sera supprimé à compter du 1^{er} janvier 2021 et sera remplacé par les allègements généraux de droit commun.

Création d'indemnités journalières forfaitaires - LF 2019, art 71

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 prévoit la création d'indemnités journalières pour les exploitants agricoles.

Actuellement les chefs d'exploitations, conjoint collaboratrice, aides familiales peuvent bénéficier sur demande d'une allocation de remplacement qui vise à rémunérer l'emploi

d'une personne pour les remplacer dans les travaux de l'exploitation pendant la durée du congé.

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 instaure des indemnités journalières, dans le cas où le remplacement s'avère impossible, **pour les chefs d'exploitation** qui cessent leur activité pendant une

durée minimale de 8 semaines.

Le bénéfice de ces indemnités est étendu au cas d'adoption ou d'accueil d'un enfant en vue de l'adoption. Ces indemnités seront versées à l'**ensemble des salariées non agricoles quel que soit leur statut** et non aux seules chefs d'exploitation contrairement à celles du congé maternité.

Prolongation de l'ACCRES - LFSS 2019, art 10

Rappel ➤ La loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 a mis en place un dispositif généralisé d'exonération des cotisations sociales pour les travailleurs indépendants qui créent ou reprennent une entreprise à compter du 1^{er} janvier 2019. Les travailleurs indépendants qui relèvent du régime du micro BIC ou micro BNC peuvent prétendre à une

prolongation de cette exonération. Les exploitants agricoles relevant du régime micro BA ne pouvaient prétendre à ce prolongement.

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 prévoit que les travailleurs indépendants qui créent ou reprennent une entreprise relevant du régime du micro BA **à compter du 1^{er} janvier 2019** bénéficient de la

prolongation de l'exonération pendant 3 ans dans les conditions suivantes :

- Du 13^{ème} au 24^{ème} mois à hauteur des 2/3 du montant exonéré pendant les 12 premiers mois,
- Du 25^{ème} au 36^{ème} mois, à hauteur d'1/3 du même montant.

Rescrit social - LFSS 2019, art 18 II-5°

Les caisses de MSA devront se prononcer de manière explicite sur toute demande posant une question ayant pour objet de connaître l'application

à une situation précise de la législation relative aux conditions d'affiliation aux régimes agricoles ou de la législation relative aux cotisations

ou contributions de sécurité sociale contrôlées par ces organismes.

La mesure s'applique à compter du 1^{er} janvier 2019.

Social employeur

Réduction de cotisations salariales sur les heures supplémentaires

LFSS 2019, art 7

A compter du 1^{er} janvier 2019, les heures supplémentaires et complémentaires sont exonérées de certaines cotisations sociales et sont défiscalisées.

La loi de financement de la sécurité sociale 2019 instaure la réduction des cotisations salariales d'origine légale.

• Les heures supplémentaires et complémentaires concernées :

- ✓ Les heures supplémentaires effectuées au-delà de la durée légale hebdomadaire ou de la durée d'équivalence applicable dans certaines professions ;
- ✓ Les heures effectuées au-delà de 1 607 heures par les salariés ayant conclu une convention annuelle de forfait en heures ;
- ✓ Les jours de repos au-delà du plafond de 218 jours auxquels les salariés ayant conclu une convention annuelle de forfait en jours ont renoncé ;

✓ Dans le cadre d'un aménagement du temps de travail sur une période supérieure à la semaine, les heures supplémentaires décomptées à l'issue de la période de référence. (Seules les rémunérations des heures supplémentaires réalisées au-delà de 1 607 heures, si la durée annuelle est inférieure à ce niveau, ne le sont pas) ;

- ✓ Les heures complémentaires des salariés à temps partiel ;
- ✓ Les heures supplémentaires réalisées par les salariés à temps partiel pour raison personnelle.

Les exonérations sociales et fiscales ne sont pas applicables si les rémunérations et majorations pour heures supplémentaires ou complémentaires se substituent à un autre élément de rémunération supprimé moins de 12 mois avant le premier versement des dites rémunérations et majorations.

• Les cotisations et rémunérations concernées :

L'exonération sociale s'applique à l'ensemble des rémunérations des heures supplémentaires et complémentaires citées ci-dessus et aux majorations salariales de ces heures dans la limite des taux prévus par la convention ou l'accord collectif applicable dans l'entreprise, ou, à défaut de dispositions conventionnelles sur ce point, des taux de majorations légaux.

L'exonération ne concerne **que les cotisations salariales d'assurance vieillesse de base.**

La défiscalisation est limitée. En effet, le législateur fixe une limite annuelle à la défiscalisation des heures supplémentaires et complémentaires. Les rémunérations et majorations de ces heures ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu dans la limite de **5 000 € par an.**

Réforme de la taxe d'apprentissage

LF 2019, art 136

La loi du 05/09/2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a instauré, à compter du 1^{er} janvier 2019, une contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance, regroupant les participations actuelles des employeurs à la formation professionnelle continue et à l'apprentissage.

Les exploitants agricoles, jusqu'alors exonérés de taxe d'apprentissage, sont bien redevables de cette contribution.

Un taux est appliqué aux revenus d'activité servant d'assiette au calcul des cotisations sociales et salariales. Ce taux est de :

- 0,55 % pour les employeurs de moins de 11 salariés ;
- 1 % pour les autres.

Sont exonérées :
- les rémunérations versées aux apprentis ;
- les rémunérations exonérées de taxe sur les salaires.

Dispositifs ciblés d'exonération de cotisations

LFSS 2019, art 8

La réduction générale des cotisations patronales communément appelée réduction Fillon s'étend, à compter du 1^{er} janvier 2019, aux cotisations patronales de retraite complémentaire.

La réduction générale des cotisations est renforcée pour les rémunérations dues pour les périodes cou-

rant à compter du 1^{er} janvier 2019. Ce renforcement fait suite notamment à la suppression du CICE.

Cette réduction générale des cotisations patronales renforcée se fera en 2 temps :

- Pour les périodes d'activité courant à compter du 1^{er} janvier 2019,

la réduction générale de cotisations patronales est étendue aux cotisations de retraite complémentaire obligatoire (AGIRC-ARCCO).

- La réduction sera élargie à la contribution patronale d'assurance chômage pour les périodes d'activité courant à compter du 1^{er} octobre 2019.

Durée de conservation des documents en cas de contrôle

LFSS 2019, art 18

A compter du 1^{er} janvier 2019, les entreprises devront conserver les documents nécessaires à l'établissement de l'assiette ou au contrôle des cotisations sociales

pendant une durée d'au moins 6 ans à compter de la date de leur établissement ou de leur réception.

Les documents sur support pa-

pier peuvent être conservés sur support informatique.

Les conditions de cette numérisation seront fixées par un arrêté.

Epargne salariale

LFSS 2019, art 16

Depuis le 1^{er} janvier 2019, le forfait social est supprimé, notamment sur l'intéressement et la participation.

Les entreprises de moins de 50 salariés (qui ne sont pas soumises à l'obligation de mettre en place un dispositif de participation) ne sont pas assujetties au forfait social pour les sommes qu'elles versent au titre de la participation, de l'intéressement, ainsi que pour celles versées sur un plan d'épargne salariale quel que soit le support (PEE, PEI, PEG, PERCO, PERCO-I).

Les entreprises qui emploient au

moins 50 salariés et moins de 250 salariés ne sont pas assujetties au forfait social pour les sommes versées au titre de l'intéressement.

Le taux du forfait social est également réduit pour certains versements. Son taux est ainsi de 10 % pour l'abondement effectué dans le cadre du plan d'épargne d'entreprise (PEE) pour l'acquisition d'actions ou de certificats d'investissement émis par l'entreprise ou une entreprise incluse dans le même périmètre de consolidation ou de de combinaison des comptes.

Santé et sécurité au travail

Temps partiel thérapeutique

LFSS 2019, art 50, I-3°

Un temps partiel thérapeutique doit en principe immédiatement faire suite à un arrêt de travail indemnisé à temps complet.

Sauf pour les salariés souffrant d'une affection de longue durée rendant impossible la poursuite de leur activité à temps complet.

Pour inciter le recours à ce dispositif, la loi supprime l'obligation

d'arrêt de travail à temps plein préalable pour tous les types d'arrêts.

En outre, afin d'assurer une incitation au maintien partiel de l'activité ou à sa reprise et de garantir une application simplifiée et homogène par les caisses d'assurance maladie, les modalités de calcul de l'indemnité journalière versée vont être réécrites par décret.

Travail indépendant

Droit aux indemnités journalières maladie et maternité - LFSS 2019, art 76

La loi aligne les conditions d'ouverture du droit aux indemnités journalières maladie et maternité des travailleurs indépendants sur celles des salariés, en supprimant la condition d'être à jour du paiement des cotisations annuelles. Seule sera

prise en compte la justification d'une période minimale de cotisations, au préalable.

Cette nouvelle disposition s'applique aux prestations versées au titre des arrêts de travail débutant à compter du 1^{er} janvier 2019.

Prolongation du congé maternité

LFSS 2019, art 71

La loi porte de 6 à 8 semaines la durée minimale d'arrêt de travail ouvrant droit au bénéfice du congé maternité indemnisé des travailleuses indépendantes. Cette mesure prévaut également pour les exploitantes agri-

coles. Ces dispositions s'appliquent aux allocations forfaitaires de repos maternel et indemnités journalières forfaitaires dont le premier versement intervient à compter du 1^{er} janvier 2019.

	Jusqu'au 31-12-2018		Au 1-1-2019		
	Nature de l'indemnisation	Durée du congé	Nature de l'indemnisation	Durée du congé	
		Durée minimale	Durée maximale	Durée minimale	Durée maximale
Salariées (rappel)	U proportionnelles au revenu	8 semaines (56 jours)	16 semaines (112 jours)	Pas de modification	Pas de modification
Travailleuses indépendantes	Allocation forfaitaire de repos maternel + U forfaitaires	6 semaines (44 jours) pour les seules U	10 semaines (74 jours)	Pas de modification	8 semaines (56 jours) / 16 semaines (112 jours)

Reprise progressive d'activité après un congé maternité - LFSS 2019, art 75

Une phase expérimentale de reprise progressive d'activité par les travailleuses indépendantes devrait être

mise en place au 1^{er} janvier 2020, pendant 3 ans. Ce dispositif permettrait une reprise partielle d'activité.

Report des cotisations à l'issue du congé maternité - LFSS 2019, art 75

• Pendant le congé maternité ou d'adoption

Aux termes du nouvel article L 131-6-1-1 du CSS, les travailleuses indépendantes (hors régime micro-social) et les exploitantes agricoles bénéficient d'un report des cotisations ou contributions, provisionnelles ou définitives, pour toute la période pendant laquelle elles perçoivent les indemnités journalières maternité ou adoption.

Cette mesure concerne l'ensemble des cotisations et contributions sociales, ainsi que la formation professionnelle.

Ces cotisations et contributions ainsi reportées peuvent faire l'objet d'un plan de paiement échelonné, d'une durée maximale de 12 mois

(pouvant être portée à 24 mois en cas de circonstances exceptionnelles).

Aucune majoration ni pénalité de retard ne sera appliquée.

L'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} janvier 2019, sauf pour les professions libérales (listées à l'article L 640-I du CSS) pour lesquelles l'entrée en vigueur est expressément différée au 1^{er} janvier 2020.

• Information spécifique des femmes enceintes

En parallèle, dès réception de la déclaration de grossesse, l'organisme de sécurité sociale informe la travailleuse indépendante de la possibilité de bénéficier, à sa demande, d'un report de cotisations sociales dans les conditions évoquées ci-dessus.

(Suite de l'article dans le numéro du 15 mars)